

## DOSSIER

# La nouvelle CRE est opérationnelle



### Dossier p.6 ▶

- La nouvelle organisation et les nouvelles missions
- Les chantiers prioritaires
- La montée en puissance du CoRDiS
- La CRE dans les instances européennes

Le nouveau collège de la CRE. De gauche à droite : Frédéric Gonand, Philippe de Ladoucette (président), Olivier Challan Belval, Jean-Christophe Le Duigou, Michel Thiollière.

## Sommaire

**Actualités p. 2** Vols de quotas de CO<sub>2</sub> et sécurité des registres • **p. 3** L'évolution des tarifs réglementés de vente du gaz en question  
**p. 4** La CRE veille à la protection du secret des affaires / Conclusions de l'audit de GrDF, GRTgaz et TIGF • **Repères p. 5** Indépendance des gestionnaires de réseaux : des progrès en matière de notoriété / Colloque CRE – AMF / Forum de la CRE : les modèles économiques des Smart grids  
• **Le dossier de la CRE p. 6** • **Vue d'Europe p. 12** Lancement de l'agence européenne des régulateurs

## MARCHÉ EUROPÉEN DU CARBONE

# Vols de quotas de CO<sub>2</sub> et sécurité des registres

Après un premier renforcement de la sécurité des registres de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> européens, la Commission européenne propose de nouvelles dispositions spécifiques pour protéger le marché du carbone contre les attaques frauduleuses.

En raison d'attaques répétées en direction de registres nationaux de quotas d'émissions de CO<sub>2</sub> européens, la Commission européenne a décidé la suspension des transactions de quotas le 19 janvier dernier. Suite à cette décision, les échanges au comptant (ou spot) sur les places boursières ont été suspendus, avec notamment l'arrêt des transactions sur la plateforme française Bluenext (qui a rouvert le 4 février), principale place européenne des échanges au comptant.

À l'image des établissements bancaires qui permettent de garder la trace des montants appartenant aux titulaires de comptes, les registres nationaux assurent la traçabilité des quotas européens pour les acteurs du marché. La porte-parole de la commissaire au climat Connie Hedegaard a évoqué des fraudeurs « qui ont accès au compte de l'entreprise [sur les registres nationaux], volent les quotas d'émissions et les revendent sur les marchés au comptant ». 3,3 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> (entre 45 et 50 millions d'euros) auraient ainsi été volés puis revendus, soit l'équivalent d'environ 0,16 % des objectifs d'émissions à l'échelle européenne (2,1 milliards de tonnes).

Ces vols montrent la nécessité d'une meilleure sécurité des infrastructures informatiques pour atteindre un niveau minimum harmonisé à travers toute l'Union européenne : une liste de critères techniques de sécurité minimaux a ainsi été établie en janvier avant réouverture des registres (le 24 mars, 21 d'entre eux avaient rouvert, dont le registre français). Les discussions entre parties prenantes portent également sur un renforcement des critères requis pour pouvoir détenir un compte sur un registre national.

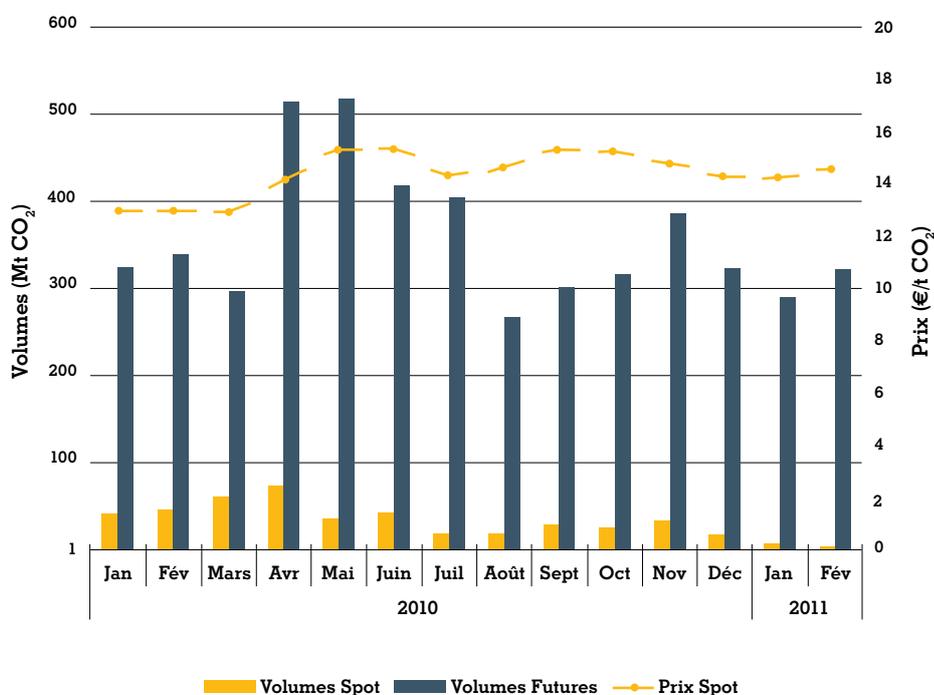
Au-delà des aspects opérationnels, ces événements soulignent aussi l'importance d'un cadre harmonisé et d'une surveillance coordonnée au niveau européen, facilitée par la centralisation de l'ensemble des registres nationaux en un unique registre européen à l'horizon 2012<sup>1</sup>.

La crédibilité du marché a été fragilisée par ces événements, d'autant plus que des questions juridiques délicates attendent les participants ayant involontairement acheté des crédits volés.

Ces constats ne doivent cependant pas masquer l'absence d'effet significatif des vols en termes de prix et de volumes de transactions, le segment spot ne représentant qu'une partie très faible des échanges (cf. graphique). Enfin, puisque le volume total de quotas en circulation n'a pas été modifié, ils ne doivent pas masquer non plus le fait que l'objectif de plafonnement des émissions européennes (au service duquel le marché du CO<sub>2</sub> existe) n'a pas été compromis. ■

<sup>1</sup> Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009.

**Vols de quotas de CO<sub>2</sub> : absence d'effet significatif sur les prix et les volumes** (sources : Bluenext, ECX, EEX)



En 2010, les échanges réalisés sur les trois principales plateformes d'échanges (Bluenext, ECX et EEX) ont totalisé environ 4 800 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>. Moins de 10 % des transactions ont été réalisées sur le segment au comptant (spot), seul segment du marché touché suite à la fermeture des registres nationaux : la majorité des volumes échangés le sont sur des contrats pour livraison future (futures), dont les volumes n'ont pas été impactés de manière claire par les vols de janvier.

## PRIX DU GAZ

## L'évolution des tarifs réglementés de vente du gaz en question

La Commission de régulation de l'énergie a délibéré le 30 mars 2011 sur un nouveau mode de fixation du prix du gaz qui nécessite de faire jouer la clause de sauvegarde prévue dans le contrat de service public liant GDF SUEZ à l'État.

Le contrat de service public qui lie GDF SUEZ à l'État rappelle l'obligation de service public de GDF SUEZ d'assurer la sécurité d'approvisionnement en gaz en France. Le contrat en vigueur a été signé le 23 décembre 2009 et couvre la période 2010-2013.

Ce contrat a reconduit la convention prévue par les précédents. Celle-ci consiste à prendre en compte, pour le calcul des tarifs réglementés de vente, uniquement les coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ issus des contrats à long terme d'achat de gaz importé en France pour alimenter ses clients.

Cette règle correspondait à une époque où la préoccupation essentielle était

celle de la sécurité d'approvisionnement. Aujourd'hui, pour une période sur la durée de laquelle il n'y a pas consensus de la part des experts, une grande quantité de gaz est disponible sur le marché européen en raison du développement des gaz de schiste aux États-Unis.

Aussi, au cours de ces deux dernières années, les prix du gaz sur le marché mondial ont fortement baissé même s'ils sont remontés au cours des derniers mois. Ils se sont ainsi déconnectés du prix du pétrole sur lequel les contrats à long terme sont indexés.

Ce changement de contexte durable a conduit la CRE, qui a pour mission

générale de concourir au bon fonctionnement des marchés de l'énergie au bénéfice des consommateurs finals, à proposer un nouveau mode de fixation du prix du gaz qui nécessite une modification des termes du contrat de service public en faisant jouer la clause de sauvegarde.

Dans sa délibération du 30 mars, la CRE propose d'augmenter dans les tarifs la part d'autres sources d'approvisionnement que celles des contrats à long terme importés en France, ce qui signifie changer le périmètre des approvisionnements pris en compte dans la formule.

Elle propose, par exemple, d'introduire jusqu'à 30 % de part indexée sur le prix de marché lorsque celui-ci est inférieur au prix moyen d'importation du gaz issu de contrats à long terme. Les écarts éventuels entre les coûts d'approvisionnement sur le nouveau périmètre retenu et ceux issus d'une formule tarifaire révisée doivent être partagés entre le consommateur et GDF SUEZ pour maintenir l'incitation de GDF SUEZ de s'approvisionner au meilleur coût.

Une telle évolution ne garantit en aucune façon qu'il n'y aura pas de hausse des tarifs réglementés de vente. En revanche, elle apporte aux consommateurs l'assurance que les mouvements tarifaires se font en conformité avec l'ensemble des marchés du gaz, qu'il s'agisse des contrats à long terme indexés sur le pétrole ou des marchés de gros. ■

### Les conditions d'évolution du contrat de service public entre l'État et GDF SUEZ

Le contrat conclu entre l'État et GDF SUEZ prévoit que la formule tarifaire retenue est représentative des contrats d'approvisionnement jusqu'à fin 2010 et que cette dernière pourra être « éventuellement révisée à cette date suivant l'évolution du portefeuille d'approvisionnement de GDF SUEZ ».

Dès lors que cette date est dépassée, les seuls cas d'évolution possible de la formule tarifaire sont prévus par les clauses de sauvegarde dudit contrat. En effet, ce contrat prévoit que « GDF SUEZ et les pouvoirs publics conviennent d'engager sans délais des négociations sur les dispositions tarifaires [...] :

- en cas de dégradation de l'équilibre économique de l'activité de vente de gaz aux tarifs réglementés afin de retrouver une neutralité financière pour l'entreprise dans un délai maximal de 12 mois, sauf si cette dégradation résulte du non respect par GDF SUEZ de ses engagements ;
- en cas d'évolution substantielle et durable des conditions d'approvisionnement ;
- en cas de modification réglementaire ou législative impactant les conditions initiales d'exercice du présent contrat. »

## JURIDIQUE

### La CRE veille à la protection du secret des affaires

La CRE pouvait-elle refuser de communiquer à un fournisseur la méthodologie et les formules utilisées pour la fixation périodique des tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique de GDF SUEZ ? Telle était en substance la question soumise à l'appréciation du tribunal administratif de Paris qui s'est prononcé, le 28 janvier dernier, en faveur de la CRE.

Dans un contexte d'ouverture des marchés à la concurrence, le régulateur doit ménager l'équilibre entre la communication des données ayant pour objectif ou effet l'amélioration du fonctionnement des marchés en accroissant la transparence en faveur des consommateurs et des nouveaux entrants et la protection du secret des affaires.

Une trop grande transparence peut conduire à des ententes entre opérateurs, au détriment de la diversité et de la qualité de l'offre. Une trop faible transparence peut nuire au développement d'offres diversifiées ou à la protection des consommateurs.

Pour le régulateur, trouver un juste équilibre entre ces différents principes n'est pas toujours aisé. L'affaire sur

laquelle le tribunal administratif de Paris s'est prononcé récemment illustre bien ce propos.

En mai 2008, un fournisseur alternatif a saisi la CRE d'une demande de communication de documents en ce sens. Il estimait avoir besoin de la formule de calcul de l'évolution des coûts d'approvisionnement de GDF SUEZ pour démontrer l'illégalité de l'arrêté du ministre limitant l'augmentation du tarif réglementé du gaz, établi, en partie, sur la base de cette formule.

La CRE ayant refusé de faire droit à sa demande au motif que les éléments de cette formule relèvent du secret industriel et commercial, le fournisseur a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Cette dernière a

émis à son tour un avis défavorable à la communication de ces documents pour ce même motif. Le fournisseur a alors introduit un recours devant le juge administratif.

Après avoir rappelé qu'« eu égard aux exigences de confidentialité qui ressortent tant des dispositions de la loi du 3 janvier 2003 que de la directive 2003-55 [...] la communication des documents litigieux ne pouvait avoir lieu sans porter atteinte au secret en matière industrielle et commerciale », le tribunal a précisé que le régulateur ne peut procéder ni à une communication complète ni même à une communication partielle, dans la mesure où la confidentialité s'applique à la majeure partie des éléments de la formule gaz. Le tribunal a par suite rejeté la requête du fournisseur. ■

## QUALITÉ DE SERVICE

### Conclusions de l'audit de GrDF, GRTgaz et TIGF

Les tarifs en vigueur du distributeur de gaz GrDF et des transporteurs GRTgaz et TIGF ont introduit un mécanisme de suivi de la qualité de service rendu aux utilisateurs des réseaux. Ce suivi est constitué d'indicateurs, dont certains ont des objectifs incités financièrement. Ils ont été mis en œuvre depuis juillet 2008 par GrDF et janvier 2009 par les transporteurs. Ce mécanisme a donné de bons résultats.

La qualité de service des opérateurs concernés s'est améliorée sensiblement, ce qui a généré des bonus financiers sur la dernière période de 1,1 M€ de bonus pour GrDF, 1,8 M€ pour GRTgaz et 0,4 M€ pour TIGF.

Afin de s'assurer de la fiabilité et de la conformité des indicateurs, la CRE a commandité un audit dont la principale conclusion est que les moyens mis en place par les trois opérateurs permettent une production et un suivi des indicateurs cohérents avec les tarifs en vigueur. Toutefois, une plus large automatisation du calcul des indicateurs, notamment ceux faisant l'objet d'une incitation financière, serait souhaitable.

Dans le détail, GrDF suit 36 indicateurs dont le calcul est largement automatisé. La documentation associée à leur production est satisfaisante. Toutefois, les procédures de vérification sont perfectibles.

Pour GRTgaz, les indicateurs non automatisés font l'objet de plusieurs niveaux de contrôle. Les recommandations de l'audit portent principalement sur la production d'une documentation pour l'ensemble des indicateurs.

Pour TIGF enfin, la documentation proposée et le processus de validation mis en place sont satisfaisants. En revanche, un indicateur est encore en cours de mise en place pour cet opérateur (qualité des quantités infra journalières mesurées aux points de livraison des consommateurs raccordés au réseau de transport). ■

## LE CHIFFRE

### 2 x 1 Gm<sup>3</sup>

Conformément à ses engagements vis-à-vis de la Commission européenne, GDF SUEZ remet sur le marché, pour la deuxième année consécutive, des capacités de regazéification sur le terminal méthanier de Fos-Cavaou. Deux lots d'1 Gm<sup>3</sup> par an disponibles à partir des 1<sup>er</sup> janvier 2012 et 2016 jusqu'au 31 mars 2030 sont ainsi proposés.

Les demandes de réservation de capacités les plus longues seront traitées de façon prioritaire. L'an passé, la commercialisation de capacités dans ce cadre avait permis la souscription d'1 Gm<sup>3</sup> par an de capacités débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée de 5 ans.

## Le saviez-vous ?

### Indépendance des gestionnaires de réseaux : des progrès en matière de notoriété

Dans son 6<sup>e</sup> rapport sur les codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux, la CRE constate que ces derniers mettent en œuvre de manière satisfaisante leurs codes de bonne conduite. En distribution, les gestionnaires de réseaux sont de mieux en mieux connus, mais doivent renforcer leur indépendance vis-à-vis de leurs maisons-mères. En effet, seuls des GRD connus, et perçus comme indépendants, peuvent inspirer la confiance nécessaire au développement d'une concurrence effective au profit du consommateur. En transport, la procédure de certification sera l'occasion pour la CRE de réévaluer l'indépendance des gestionnaires de réseaux au regard du 3<sup>e</sup> paquet énergie, une fois celui-ci transposé en droit français.

### Colloque CRE-AMF – 6 mai 2011 Maison du barreau, Paris

Quelles formes prend la financiarisation des marchés de commodités ? Pourquoi et comment faut-il réguler ces marchés ? Voici les questions qui seront abordées lors du colloque organisé conjointement par la CRE et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 6 mai prochain. La matinée, introduite par Philippe de Ladoucette, président de la CRE, se découpera en deux sessions. La première s'intéressera à la financiarisation des marchés de matières premières. La seconde, au cours de laquelle interviendra Christine Le Bihan-Graf, directeur général de la CRE, évoquera la régulation de ces marchés. Après une table ronde conclusive, Jean-Pierre Jouyet, président de l'AMF, clôturera le colloque à 13h00.

## En image

### 3<sup>e</sup> FORUM DE LA CRE SUR LES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES DU FUTUR



© Xavier Granet

De gauche à droite : Patrice Geoffron (professeur à l'université Paris-Dauphine et directeur du CGEMP), Angelos Souriadakis (président du cabinet Ylios) et Renaud Lecompte (directeur marketing Europe, General Electric).

### Les modèles économiques des Smart grids

Les Smart grids ne pourront prendre leur essor et assurer leur pérennité qu'en s'appuyant sur des modèles économiques viables.

Cependant, leur développement peut être freiné par de multiples incertitudes : apparition de nouveaux acteurs dans la chaîne de valeur énergétique, évolution du prix des énergies et du CO<sub>2</sub>, hétérogénéité des politiques nationales, rapidité de l'appropriation des nouveaux services par les consommateurs, acceptabilité sociale, etc.

Le 1<sup>er</sup> mars dernier, c'est devant une salle comble que Patrice Geoffron, Angelos Souriadakis et Renaud Lecompte (cf. photo) ont pu donner leur vision et des pistes de réflexion dans ce domaine encore largement prospectif.

Retrouvez le dossier sur [www.smartgrids-cre.fr](http://www.smartgrids-cre.fr)

# La nouvelle CRE est opérationnelle



Philippe de Ladoucette, président de la CRE et Eric Besson, ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, le 17 février 2011.

© Wlnefr-A. Salessge

## UN NOUVEAU DÉPART POUR LA CRE, UN RÔLE RENFORCÉ

« Laisser le marché fixer les prix se traduirait nécessairement par un alignement sur les prix européens sensiblement plus élevés et donc par le transfert du bénéfice de la compétitivité du parc nucléaire français du consommateur au producteur d'électricité. C'est pourquoi nous avons fait le choix d'un système régulé, qui fait désormais de la CRE la garante de la compétitivité de nos marchés.

Eric Besson,  
17 février 2011

**Le marché de l'énergie est en pleine mutation en Europe et en France. L'ère du monopole d'État et des tarifs imposés laisse place progressivement à un marché ouvert, concurrentiel et régulé. Face à ce défi, le Gouvernement et le Parlement ont fait évoluer l'organisation et le rôle de la CRE.**

Le collège a été resserré afin de gagner en efficacité : il comporte 5 membres contre 9 auparavant. La loi précise non seulement que ces membres ont été nommés en raison de leurs qualifications dans les domaines juridique, économique et technique, mais elle a également prévu qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein, ce qui n'était pas le cas dans la configuration précédente. Pour le législateur, une réelle indépendance est la meilleure garantie d'une régulation équitable, à l'abri des conflits d'intérêts.

Toutefois, indépendance ne signifie pas isolement : il est essentiel que le collège soit à l'écoute de l'ensemble des parties prenantes (professionnels des secteurs électriques et gaziers, consommateurs, particuliers et industriels, organisations syndicales, collectivités territoriales, associations et organisations non gouvernementales). La loi

NOME reflète cette préoccupation, en prévoyant que, dans le cadre de la préparation des décisions les plus importantes, la CRE consultera le Conseil supérieur de l'énergie, où toutes ces parties prenantes sont représentées.

**La CRE va jouer un rôle de plus en plus déterminant dans le développement du marché de l'énergie**

Un cap important a été franchi avec la loi NOME et la mise en place de l'accès régulé des fournisseurs alternatifs à l'électricité produite par le parc nucléaire historique d'EDF, l'ARENH. Ce mécanisme vise en effet à adapter le système de régulation français à l'ouverture du marché électrique, sans pour autant remettre en cause la compétitivité du parc nucléaire national. La CRE sera responsable de la gestion de ce mécanisme : il s'agira d'assurer un fonctionnement efficace et juste. Ainsi, c'est la

CRE qui calculera et attribuera les droits d'ARENH et corrigera ex post leur juste allocation. A moyen terme, les commissaires de la CRE auront la responsabilité de proposer le prix de l'ARENH et les tarifs : la juste fixation de ces tarifs est la clef de voute du dispositif. Par ailleurs, en raison de la transposition du 3<sup>e</sup> paquet énergie, la CRE va avoir des responsabilités accrues au sujet de la régulation des réseaux de transport, ainsi que le contrôle des investissements sur le réseau. La CRE fixera le tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité : le ministre en charge de l'énergie n'aura plus un droit systématique d'approuver la proposition tarifaire de la Commission. Il est cependant prévu que les décisions en la matière devront être prises dans le respect des orientations de la politique énergétique de notre pays définies par le Gouvernement. Enfin, l'action

## FRÉDÉRIC GONAND, commissaire

« La collégialité est fondamentale pour assurer un fonctionnement sain de la CRE. A mon sens, elle implique pour les membres du collège d'être capables de discuter librement entre eux avant la prise de décision ; mais une fois la décision arrêtée, elle requiert que tous les commissaires avancent dans la même direction. »



© François Daburon

de la CRE dépasse le strict cadre du fonctionnement des marchés. Les décisions de la commission auront une influence en particulier sur la sécurité l'approvisionnement de la France, la transition énergétique ou encore les économies d'énergie.

## Questions à Philippe de Ladoucette

### LES TROIS PRINCIPALES MISSIONS DE LA CRE

#### **Le Gouvernement et le Parlement ont souhaité un collège resserré. Que pensez-vous de cette disposition ?**

Elle va dans le bon sens et permettra un travail naturellement plus collégial. J'espère néanmoins pour la CRE que ce sera le dernier changement avant longtemps de son mode de gouvernance, car les évolutions permanentes au cours de ces 5 dernières années ne nous ont pas facilité la tâche. Outre le collège et sa composition, je voudrais rappeler que la CRE, c'est aussi 130 personnes, ingénieurs, économistes, mathématiciens, juristes... La moyenne d'âge est de 35 ans et la parité entre les femmes et les hommes est totale.

#### **Vous avez été renouvelé à la présidence de la CRE. Quelles sont vos principales priorités pour les années à venir ?**

La Commission a trois missions principales : contribuer à la sûreté des systèmes et à la sécurité d'approvisionnement, améliorer la qualité et l'efficacité des réseaux et créer les conditions d'une concurrence effective.

Sur le premier point, la responsabilité de la CRE sera de vérifier que la sécurité du système, tant au plan national qu'europpéen, est assurée par un niveau adéquat d'investissements dans les réseaux et un nombre suffisant d'infrastructures. Le 3<sup>e</sup> paquet, une fois transposé, lui donnera cette capacité puisqu'il lui sera confié la compétence d'approuver les plans d'investissements décennaux, responsabilité qui s'ajoute à celle d'approuver chaque année les programmes d'investissements de gestionnaires de réseaux de transport. Cette responsabilité s'exercera en liaison avec la nouvelle agence européenne, l'ACER, qui aura pour tâche de veiller à la cohésion de ces plans au niveau européen. Autre élément fondamental découlant de la 3<sup>e</sup> directive, l'élaboration d'un système de règles d'accès aux réseaux, communes pour toute l'Europe. Ces enjeux, qui paraissent un peu obscurs, sont importants notamment dans le gaz, car ils vont définir le modèle de marché au travers des mécanismes

d'allocation de capacités. Deuxièmement, la CRE veillera à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des réseaux. C'est un sujet qui a donné lieu à beaucoup de discussions, sinon de controverses. La dégradation de la qualité de l'alimentation électrique est un constat partagé et objectif. Depuis plusieurs années, la durée moyenne de coupure de l'alimentation électrique augmente. Le renforcement des outils de surveillance en matière de qualité d'alimentation et de bon fonctionnement des réseaux constitue une priorité de la CRE. Enfin, la Commission doit créer les conditions d'une concurrence effective. La surveillance des marchés de gros, qu'exerce la CRE depuis 2007, apporte une réponse satisfaisante. Notre autorité aura aussi désormais la responsabilité de la surveillance du marché de détail. Elle va enfin et surtout mettre en œuvre la loi NOME. Au-delà du sujet central qui est le prix de l'ARENH, il existe beaucoup de modalités pratiques à définir.

## LA CRE : UNE STRATÉGIE CLAIRE, DES CHANTIERS PRIORITAIRES

**Développement des énergies renouvelables, renforcement de la concurrence et de l'accès aux réseaux électriques et gaziers, constitution progressive d'un marché européen de l'énergie : l'environnement dans lequel la CRE évolue depuis sa création voilà dix ans a considérablement changé. Le cadre de régulation est donc amené à s'adapter afin de faire évoluer les règles qui encadrent le fonctionnement des marchés de l'énergie, dans le souci permanent de faire prévaloir l'intérêt général.**

Avec l'arrivée d'un nouveau collègue et l'attribution de nouvelles compétences, la CRE a souhaité mettre en perspective son action et réfléchir à l'évolution de ses missions en élaborant un plan stratégique triennal. Cette feuille de route, qui traduit la vision de la CRE, est déclinée en cinq objectifs. Son objet est de mobiliser les équipes et de donner de la visibilité aux acteurs du monde de l'énergie sur son action.

### **Créer les conditions d'une concurrence effective**

Cet objectif constitue le cœur de l'action de la CRE depuis sa création : développer la concurrence sur les marchés de l'électricité et du gaz au bénéfice du consommateur final. Parce que cette concurrence demeure insuffisante, notamment du fait de la structuration du marché français, les pouvoirs publics ont été conduits à repenser l'organisation du marché de l'électricité par

l'adoption de la loi NOME, que la CRE aura la responsabilité de mettre en œuvre. Afin de poursuivre la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz, la CRE aura par ailleurs à appliquer les dispositions du 3<sup>e</sup> paquet énergie qui lui confie notamment le soin de certifier l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport. Concernant le marché de gros, la CRE développe ses outils de surveillance, notamment en renforçant ses liens avec les régulateurs financiers et sectoriels aux plans national et européen. Ainsi, elle approfondit sa coopération avec l'AMF pour échanger des informations, contrôler et surveiller les marchés de quotas d'émission de gaz à effet de serre, de l'électricité, du gaz naturel et de leurs dérivés.

### **Améliorer la qualité et l'efficacité des réseaux**

L'augmentation de la durée moyenne de coupure de l'alimentation électrique depuis plusieurs années conduit la CRE à faire de l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des réseaux un chantier prioritaire. Outre l'établissement d'un diagnostic objectif sur la qualité de l'alimentation électrique, la CRE promeut l'amélioration de l'efficacité des réseaux par le biais de l'introduction dans les réseaux de technologies de l'information et de la communication, ainsi que du comptage évolué. Le développement de l'intelligence dans les réseaux permettant leur optimisation est à privilégier par rapport à un renforcement important des réseaux pour que ceux-ci soient dimensionnés à la pointe.

### **Contribuer à la sûreté des systèmes et à la sécurité d'approvisionnement**

En l'état des infrastructures existantes, la CRE entend garantir la sécurité d'approvisionnement en favorisant notamment la valorisation d'effacements de consommation électrique, en promouvant l'intégration des marchés d'ajustement européens et en collaborant à la réforme du cadre réglementaire de la sécurité d'approvisionnement en gaz de l'Union européenne. Par ailleurs, la CRE approuvera bientôt, dès la transposition du 3<sup>e</sup> paquet énergie, les plans d'investissements décennaux des gestionnaires de réseaux de transport.



© Alain Le Breton

### **Christine Le Bihan-Graf, directeur général de la CRE**

« La question énergétique, à mesure qu'elle se complexifie, ne cesse de prendre de l'importance dans les débats économiques et sociaux. Face à ce constat, la CRE, consciente de son rôle central et de sa responsabilité au regard du service public de l'énergie, assure ses nouvelles missions avec conviction et prend l'initiative de réflexions prospectives, notamment en matière de réseaux intelligents. »



© François Daburon

## OLIVIER CHALLAN BELVAL, commissaire

« La nouvelle organisation du marché de l'énergie, ce n'est pas seulement une obligation européenne. La concurrence, ce n'est pas un dogme. Le régulateur, avec les autres pouvoirs publics, ne doit jamais oublier que ce que nous faisons, c'est d'abord dans l'intérêt du consommateur final, qui ne se conçoit pas sans un développement harmonieux du secteur de l'énergie. Il nous revient de trouver chaque jour le juste équilibre. »

### Favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement durable

L'optimisation des réseaux et le développement d'effacements de consommation doivent non seulement contribuer à la sécurité d'approvisionnement, mais aussi concourir à une maîtrise de la consommation énergétique. La CRE souhaite faire évoluer le service public de l'électricité au bénéfice d'un développement durable économiquement rationnel, en réalisant un bilan des dispositifs de soutien à la production décentralisée de sources renouvelables, en réfléchissant à leur devenir et à leur financement.

### Garantir l'efficacité de la régulation

Dans tous les domaines précédemment évoqués, la CRE poursuit son action en concertation avec les acteurs du secteur. Elle met sa compétence et sa légitimité au service de l'élaboration d'une « soft law », qui constitue une source complémentaire de compréhension de l'ouverture des marchés et un moyen de répondre efficacement aux besoins du secteur. La CRE a à cœur d'être transparente en publiant les normes qu'elle produit, ainsi que les décisions de son collègue.

## Les ressources humaines

En 11 ans, la CRE n'a cessé de voir ses missions croître, notamment à l'occasion de deux réformes majeures : la première en 2003 avec la régulation du secteur du gaz et plus récemment en 2010 avec l'adoption de la loi NOME. Cette extension du champ de ses compétences s'est faite sans évolution proportionnelle de ses moyens, notamment humains. Ainsi, le nombre des emplois est resté stable depuis 2008, malgré des besoins nouveaux évalués à 19 équivalents temps pleins travaillés (ETPT) à l'occasion d'un audit sur les missions et les moyens mené par le cabinet Capgemini à l'automne 2009.

Depuis sa création, la CRE s'est employée à garantir l'excellence de son expertise au point d'être désormais largement reconnue dans le secteur de l'énergie et d'être durablement implantée dans le paysage institutionnel français. Pour attirer des collaborateurs de talents, elle essaie, dans la mesure des crédits alloués par le législateur, d'offrir des postes attractifs et de proposer des parcours qualifiants, accompagnés par une politique de formation continue très volontariste.



© François Daburon

## JEAN-CHRISTOPHE LE DUIGOU, commissaire

« La CRE détient un certain pouvoir car elle ne se contente pas d'appliquer les décisions des pouvoirs législatif et exécutif. L'apport de la régulation réside dans ce qu'elle ne se limite pas à édicter une jurisprudence et que, au-delà de la traduction des dispositions légales et réglementaires, la CRE bénéficie d'une certaine latitude pour prendre elle-même des décisions. »

## CoRDIS : UNE ACTIVITÉ EN FORTE PROGRESSION

Créé en 2007, le comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) exerce les compétences de la CRE en matière de règlement des différends relatifs à l'accès et à l'utilisation des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel et en matière de sanctions. Ce comité, indépendant du collège des commissaires, permet à la CRE d'accomplir une de ses missions fondamentales : garantir l'accès transparent et non discriminatoire aux réseaux d'énergie, clé de l'ouverture à la concurrence.

Le comité est chargé par la loi de régler, dans leurs aspects techniques et financiers, les différends entre gestionnaires et utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité ; opérateurs et utilisateurs des ouvrages de transport et de distribution de gaz ; exploitants et utilisateurs des installations de stockage de gaz ; exploitants et utilisateurs des installations de gaz naturel liquéfié. Son champ d'intervention a récemment été élargi aux installations de transport et de stockage géologique de CO<sub>2</sub>.

Le CoRDIS est composé de quatre membres, dont deux issus du Conseil d'État et deux de la Cour de cassation, désignés par leurs autorités respectives. Son président, Pierre-François Racine, a été nommé par décret.

Alors que le nombre de dossiers s'élève à une douzaine par an depuis la création du CoRDIS, l'actualité récente du comité est marquée par une explosion du nombre de demandes de règlements de différends. On ne compte pas moins de 150 saisines pour le seul premier trimestre 2011. Le phénomène est à la fois

conjuncturel et structurel. La plupart des demandes concernent le moratoire de décembre 2010 sur le photovoltaïque. En outre, la multiplication des appels d'offres en matière d'énergies renouvelables, les changements fréquents de réglementation et de tarifs d'achat sont et seront sans nul doute à l'origine de nombreux litiges entre producteurs et gestionnaires de réseaux.

## Questions à Pierre-François Racine,

Président du CoRDIS



### Qui peut saisir le CoRDIS ?

En matière de règlement de différend, tout utilisateur des réseaux, ouvrages et infrastructures publics d'électricité et de gaz. Il s'agit des producteurs, des fournisseurs mais aussi des particuliers - bien que ces derniers ne saisissent que rarement le CoRDIS. Le différend doit porter sur l'accès aux réseaux et leur utilisation : il ne suffit pas qu'un différend oppose un utilisateur de réseau à son gestionnaire pour que le comité soit rendu compétent.

En matière de sanction, le CoRDIS peut se saisir d'office. Il peut aussi être saisi par le ministre chargé de l'énergie, par une organisation professionnelle, association agréée d'utilisateurs ou toute autre personne concernée.

### Comment le CoRDIS statue-t-il ?

Le CoRDIS statue dans un délai de deux mois – quatre s'il l'estime utile, notamment pour mener les investigations nécessaires au règlement de différend. L'affaire est examinée au cours d'une séance publique, sauf demande contraire des parties. Le CoRDIS délibère ensuite à huis clos. Sa décision est motivée et contraignante. Elle peut faire l'objet d'une sanction si elle n'est pas respectée.

### Quelles décisions récentes avez-vous rendues ?

Il s'agit de décisions en matière d'énergie photovoltaïque. Les différends soulevés par les sociétés Léonard Valentini et N3D relevaient d'une question voisine : lorsque la réglementation en matière d'urbanisme change, comment le gestionnaire du réseau public de distribution doit-il traiter des demandes de raccordement en cours d'instruction ? Dans ces deux cas, le décret du 19 novembre 2009, qui a soumis les projets d'installations photovoltaïques à permis de construire, a obligé les gestionnaires de réseaux à modifier leur procédure de raccordement. Or, les dispositifs transitoires n'ont pas laissé suffisamment de temps aux porteurs de projets pour obtenir leurs permis dans les délais impartis. Les projets des sociétés Léonard Valentini et N3D ont donc été exclus de la file d'attente de raccordement dans laquelle ils se trouvaient avant le décret. Le CoRDIS a estimé que les nouvelles procédures de raccordement des gestionnaires de réseaux étaient inadaptées, les délais d'obtention des permis étant très longs. Il a donc joint ERDF et EDF

de réintégrer les dossiers dans la file d'attente au rang qui était le leur à l'origine. Élément marquant : le comité s'est estimé compétent pour rendre une décision sur des dispositions à caractère réglementaire (traitement des demandes de raccordement), alors qu'il ne s'agissait ni d'un décret ni d'un arrêté, mais d'une règle de procédure édictée par un gestionnaire de réseau.

### Quelles sont les affaires en cours ?

À ce jour, le CoRDIS est saisi de près de 150 dossiers liés à l'application du décret du 9 décembre 2010 suspendant pour trois mois l'obligation d'achat d'électricité photovoltaïque. Le Conseil d'État ayant été saisi d'un recours en annulation de ce décret, la question posée au comité est de savoir s'il doit respecter le délai de deux mois qui lui est imparti pour régler les différends ou plutôt attendre la décision du Conseil d'État, laquelle pourrait intervenir assez rapidement.

## LA CRE PARTICIPE ACTIVEMENT AUX TRAVAUX EUROPÉENS

La CRE est un membre très actif du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER) et du Groupe des régulateurs européens pour l'électricité et le gaz (ERGEG). Elle est ainsi fortement impliquée dans la construction du marché intérieur européen de l'électricité et du gaz par l'harmonisation des règles d'accès aux réseaux et l'optimisation des interconnexions.

La CRE est représentée dans la plupart des groupes de travail du CEER et de l'ERGEG et entretient ainsi des relations quotidiennes avec ses homologues européens, avec lesquels elle travaille à l'élaboration des règles de fonctionnement du marché intérieur européen.

### La présence de la CRE au sein du CEER

• La CRE assure la vice-présidence du CEER : Avec l'élection en février 2011 de Michel Thiollière, membre du collège, la CRE a pris l'une des cinq vice-présidences du CEER aux côtés de Walter Boltz, directeur de l'autorité de régulation autrichienne, Carlo Crea, directeur général du régulateur italien, Johannes Kindler, vice-président de l'autorité de régulation allemande, et Marek Woszczyk, président du régulateur polonais.

• La CRE assure la présidence de deux groupes de travail :

#### *International Strategy Group (ISG)*

Chargé de définir et de mettre en œuvre la stratégie internationale du CEER, le groupe ISG joue un rôle important de coordination entre les régulateurs européens et leurs homologues extérieurs à l'Union. Les trois axes prioritaires de son action sont le renforcement de la sécurité d'approvisionnement, la diffusion de l'acquis de l'Union et le développement des relations avec les autres associations régionales de régulateurs. L'ISG est co-présidé par Michel Thiollière et la présidente du régulateur suédois.

### MICHEL THIOLLIÈRE, commissaire

« L'Europe de l'énergie est en marche. Les régulateurs, grâce à leur coordination, sont les garants de la sécurité d'approvisionnement et de la transparence des marchés dues à nos concitoyens. Leurs efforts concourent ainsi à relever les défis de demain. »



© François Daburon

#### *Retail Market and Customer Working Group (RMC WG)*

Ce groupe travaille sur les droits des consommateurs, le comptage intelligent, le design et la surveillance des marchés de détail. Il promeut la concurrence dans l'intérêt des consommateurs. En concertation avec les acteurs de marché, il élabore les positions du CEER dans son domaine et les fait connaître, notamment au Forum des Citoyens pour l'Énergie. Patricia de Suzzoni préside le RMC WG.

### La CRE membre de l'ERGEG

Dans le cadre de l'ERGEG, la CRE conseille et assiste la Commission européenne dans la consolidation du marché intérieur de l'énergie en contribuant à la préparation et la mise en œuvre d'un cadre législatif commun. Les avis de l'ERGEG engagent également la Commission européenne qui peut ensuite leur donner un caractère contraignant.

Enfin, la CRE prend part aux travaux menés par la nouvelle Agence de coopération des régulateurs européens (ACER) qui a vocation à remplacer l'ERGEG (cf. article page suivante).

 Le CEER a été créé en 2000 à l'initiative des régulateurs nationaux de l'énergie des États membres de l'Union, de la Norvège et de l'Islande. Ses groupes de travail sont spécialisés dans les secteurs du gaz et de l'électricité, les relations internationales, les sujets relatifs aux consommateurs et les affaires financières.

 L'ERGEG a été créé en 2003 par la Commission européenne et rassemble cette dernière et les régulateurs des 27 États membres de l'Union. Il consulte beaucoup les acteurs du secteur de l'énergie pour les questions sur lesquelles il est amené à rendre des avis. Ses travaux sont largement préparés par le CEER.

## MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'ÉNERGIE

# Lancement de l'agence européenne des régulateurs

L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) s'est installée à Ljubljana, en Slovénie. Garante de la bonne application du nouveau cadre réglementaire européen, sa mise en place représente une grande avancée vers l'intégration du marché intérieur de l'énergie.

En présence du Premier ministre slovène, le commissaire européen à l'énergie, Günther Oettinger et le premier directeur de l'ACER, Alberto Pototschnig, ont officiellement lancé les activités de cette nouvelle agence le 3 mars 2011, date à laquelle le 3<sup>e</sup> paquet énergie est entré en vigueur.

La création de l'ACER, vivement soutenue par les régulateurs, est un pilier important du 3<sup>e</sup> paquet pour aider les régulateurs à exercer et à coordonner leurs tâches au niveau européen.

« L'Agence veillera à ce que le développement planifié du réseau facilite l'intégration des marchés nationaux de l'énergie, y compris l'intégration de ceux qui sont actuellement isolés ou mal connectés », a souligné Alberto Pototschnig à cette occasion.

En effet, si les régulateurs européens coopèrent déjà sur une base volontaire depuis longtemps au sein du Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER) et du Groupe des régulateurs européens pour l'électricité et le gaz (ERGEG), la mise en place de l'Agence formalise cette coopération et renforce sa dimension européenne. Ses tâches complètent par ailleurs les missions des régulateurs nationaux.

L'ACER détient tout d'abord un rôle central dans l'élaboration de nouvelles règles européennes. Celles-ci seront essentiellement basées sur des orientations-cadres fixant les principes généraux pour le développement des futurs codes de réseau européens. L'Agence suivra le développement de ces codes techniques élaborés par les réseaux européens des gestionnaires

de réseaux de transport (ENTSOG pour le gaz et ENTSOE pour l'électricité). La Commission européenne pourra ensuite décider de rendre ces codes contraignants.

Autre compétence importante, l'Agence peut statuer sur des questions transfrontalières et prendre des décisions contraignantes dans certains cas, notamment sur les demandes de dérogations et les conditions d'accès aux infrastructures. De plus, elle conseille les institutions européennes sur diverses questions touchant aux marchés de l'électricité et du gaz. Elle rend compte au Parlement européen et au Conseil européen.

À la différence des autres agences européennes, l'ACER dispose non seulement d'un conseil d'administration, mais également d'un conseil des régulateurs.

Ce dernier est composé des représentants des 27 régulateurs indépendants de l'Union. Le directeur ne peut arrêter de décisions, de recommandations ou d'avis au nom de l'Agence sans avoir reçu préalablement l'avis favorable de ce conseil.

En 2010, la Commission européenne a mandaté l'ERGEG, que l'ACER doit à terme remplacer, pour lancer le plus tôt possible l'élaboration des nouvelles règles européennes. Ainsi, en coopération avec le directeur de l'Agence et les ENTSO, l'ERGEG a déjà élaboré le programme de travail de l'ACER pour 2011 et des premiers projets d'orientations-cadres. La CRE a contribué activement à ces travaux et sera également étroitement associée à ceux de l'Agence en tant que membre du conseil des régulateurs et en qualité de participant aux groupes de travail de cette dernière.



Le Premier ministre slovène Borut Pahor (à droite) remet une clé symbolique au directeur de l'ACER, Alberto Pototschnig (à gauche).

© ACER - Agence de coopération des régulateurs de l'énergie

## Décryptages

La lettre de la Commission de régulation de l'énergie



CRE, 15 rue Pasquier,  
75379 Paris Cedex 08  
01.44.50.41.00

Directeur de la publication : Philippe de Ladoucette • Comité de rédaction : Christine Le Bihan-Graf, Bruno Léchevin, Anne Monteil, Valérie Stevance, Cécile Casadei, Marion Mounier • Ont participé à ce numéro : Nathalie Bricnet, Mathieu Cacciali, Maxime Durande, Christelle Heng, Sabine Hinz, Jonathan Lossier, Patricia de Suzzoni, Sébastien Zimmer • Réalisation : Editialis Publishing - 01 46 99 93 93 • Impression : Imprimerie SIC • Tirage : 2 300 exemplaires • Abonnement : decryptages@cre.fr • ISSN : 1955-5377

